

DÉPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 22/11/2024

Reçu en préfecture le 22/11/2024

Publié le

ID : 042-214201865-20241120-DEL_2024_081-DE



La date de publication est la date de réception par la préfecture

Nombre de Conseillers en exercice : 33
Présents : 27
Votants : 31

Séance du 20 novembre 2024 à 19h00

Le Conseil Municipal de la commune de Rive-de-Gier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Vincent BONY, Maire.

Délibération :
N° DEL_2024_081

Date de convocation :

OBJET :
DELIBERATION PORTANT MISE EN
PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE
FONCTION ET D ENGAGEMENT (ISFE) -
FILIERE POLICE MUNICIPALE - A
COMPTER DU 01/01/2025

Étaient présents

M. Vincent BONY, Mme Caroline BENOUMELAZ, M. François TAMBUZZO, Mme Marlène ESTEVEZ, M. Julien CHANELIERE, Mme Céline CLAUDE, M. Ridha GUICHARD, Mme Carole TAMBUZZO, M. Jean POINT, Mme Fatiha BOUZAGHAR, Mme Joséphine CALTAGIRONE, Mme Pascale FOURNIER, Mme Isabelle CHAUVE, M. Laurent GONZALES, M. Christophe TOTEL, Mme Saloi EL OUNI, Mme Esther BONCORI, Mme Djemila BOUAOUD, Mme Nasira DEBBAH, Mme Séverine REYNAUD, M. Jean-Pierre GRANATA, M. Jean-Louis FONTBONNE, Mme Anne-Marie GAUDENCIO, Mme Katy BORREGO, M. Damien LEFORT, M. Frédéric MARINELLI, Mme Fanny LASSABLIERE

Étaient absents

Mme Nadia MEBARKI, Mme Cendrine BARLET

Ont donné pouvoir

Thierry ALVAREZ (pouvoir à Jean POINT)
Leila MECHTAR (pouvoir à Céline CLAUDE)
Alexandre PETIAUX (pouvoir à Vincent BONY)
Jean-Louis VALENTE (pouvoir à Damien LEFORT)

Secrétaire de séance : M. Julien CHANELIERE

Rappel et référence(s) :

Vu le code général des Collectivités Territoriales,
 Vu le code général de la fonction publique,
 Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
 Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
 Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
 Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
 Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
 Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
 Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
 Vu l'avis du Comité social territorial en date du 6 novembre 2024

Contenu :

Le décret n°2024-614 redéfinit le régime indemnitaire susceptible d'être versé aux agents de police municipale, catégorie A, B et C.

Il prévoit une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Ce nouveau texte est applicable dès le 1^{er} janvier 2025 et doit faire l'objet d'une délibération afin d'en fixer le cadre général.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence,...),
- de préciser la date d'effet.

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale,

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (pourcentage maximum)	Part variable (montants maximums)
Chefs de service de police municipale	32%	7000€
Agents de police municipale	30%	5000€

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (à savoir la première année), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

CADRES D'EMPLOIS	PART FIXE	PART VARIABLE		
		Part variable dite « mensualisée » dans la limite de 50% du plafond	Part variable dite « annualisée » Dans la limite de 50% du plafond	
Chefs de service de police municipale	Versement mensuel par application du pourcentage au	Versement mensuel (soit plafond / 2 et	25% après entretien professionnel	25% selon la prise en compte des absences à partir de 11 jours hors

	traitement indiciaire de l'agent	réparti sur 12 mois)		CITIS, congé de maternité, paternité ou adoption.
Agents de police municipale	Versement mensuel par application du pourcentage au traitement indiciaire de l'agent	Versement mensuel (soit plafond / 2 et réparti sur 12 mois)	25% après entretien professionnel	25% selon la prise en compte des absences à partir de 11 jours hors CITIS, congé de maternité, paternité ou adoption.

La part variable dite « annualisée » de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir qui sera fondé sur l'entretien professionnel tel qu'actuellement défini par la commune :

Pour 50% de cette part variable annualisée	Pour 50% de cette part variable
<ul style="list-style-type: none"> • Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs • Qualités personnelles et relationnelles • Compétences professionnelles et technicité • Aptitude au management 	<ul style="list-style-type: none"> • Engagement et assiduité de l'agent (Absences maladies ordinaires cumulées au-delà de 11 jours, ainsi que les services non faits (grèves et absences injustifiées)

La part variable non mensualisée n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre et peut varier d'une année sur l'autre au regard des éléments ci-dessus.

ARTICLE 4 : CAS DE MAINTIEN DE LA PART FIXE ET DE LA PART VARIABLE MENSUALISEE DE L'ISFE

La part fixe et la part variable mensualisée de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- Congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption
- Congé de maladie ordinaire
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Temps partiel thérapeutique
- Période de préparation au reclassement

En cas de congé de longue maladie (CLM) ou en congé de grave maladie (CGM) : l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement est maintenue dans les mêmes proportions que celles applicables aux agents de l'Etat à savoir 33 % la première année et 60 % la deuxième et la troisième année. Lorsque le congé de longue maladie ou le congé de grave maladie est transformé en congé de longue durée après avis du conseil médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012, à compter du 01/01/2025.

Proposition :

Il est proposé au conseil d'adopter la mise en place de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement selon les modalités ci-dessus.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la présente délibération

**Le Maire,
 Vice-Président de Saint-Etienne Métropole,
 Vincent BONY**

**Le secrétaire de séance,
 Julien CHANELIERE**